



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Progrès de la législation internationale du travail.....	1
II. Avis relatif aux décisions de la Conférence internationale du Travail	8
III. Administration intérieure.....	14
IV. Publications et documents	18

I. Progrès de la législation internationale du travail

Ratifications des conventions

1. Depuis la préparation du document présenté à la 279^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a enregistré les 80 ratifications suivantes de conventions internationales du travail, qui portent à 6 871 le nombre des ratifications au 20 février 2001:

Algérie

Ratification enregistrée le 5 février 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Argentine

Ratification enregistrée le 5 février 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Bahamas

Ratification enregistrée le 3 janvier 2001:

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Barbade

Ratification enregistrée le 23 octobre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Bélarus

Ratification enregistrée le 31 octobre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Bosnie-Herzégovine

Ratification enregistrée le 15 novembre 2000:

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Chypre

Ratification enregistrée le 27 novembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Colombie

Ratifications enregistrées le 8 décembre 2000:

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Ratifications enregistrées le 25 janvier 2001:

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Ratification enregistrée le 2 février 2001:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Costa Rica

Ratification enregistrée le 13 février 2001:

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

République dominicaine

Ratification enregistrée le 15 novembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Dominique

Ratification enregistrée le 4 janvier 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

El Salvador

Ratifications enregistrées le 12 octobre 2000:

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ratification enregistrée le 2 février 2001:

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Etats-Unis

Ratification enregistrée le 9 février 2001:

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Gambie

Ratifications enregistrées le 4 septembre 2000:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Guyana

Ratification enregistrée le 15 janvier 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Italie

Ratification enregistrée le 7 février 2001:

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Kazakhstan

Ratifications enregistrées le 13 décembre 2000:

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Jamahiriya arabe libyenne

Ratifications enregistrées le 4 octobre 2000:

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Malaisie

Ratification enregistrée le 10 novembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Malawi

Ratification enregistrée le 19 novembre 1999:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Maroc

Ratifications enregistrées le 1^{er} décembre 2000:

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Ratification enregistrée le 26 janvier 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Namibie

Ratifications enregistrées le 15 novembre 2000:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Nicaragua

Ratification enregistrée le 6 novembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Niger

Ratification enregistrée le 23 octobre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

*Norvège**Ratification enregistrée le 21 décembre 2000:*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

*Panama**Ratifications enregistrées le 31 octobre 2000:*

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

*Pays-Bas**Ratification enregistrée le 5 février 2001:*

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

*Philippines**Ratification enregistrée le 28 novembre 2000:*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

*Roumanie**Ratifications enregistrées le 11 octobre 2000:*

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Ratification enregistrée le 13 décembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

*Saint-Kitts-et-Nevis**Ratifications enregistrées le 12 octobre 2000:*

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Sainte-Lucie

Ratifications enregistrées le 6 décembre 2000:

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Slovaquie

Ratification enregistrée le 12 décembre 2000:

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Suède

Ratifications enregistrées le 15 décembre 2000:

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Tchad

Ratification enregistrée le 6 novembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ratification enregistrée le 15 décembre 2000:

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

République tchèque

Ratifications enregistrées le 9 octobre 2000:

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Thaïlande

Ratification enregistrée le 16 février 2001:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Ukraine

Ratifications enregistrées le 14 décembre 2000:

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Viet Nam

Ratification enregistrée le 19 décembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Zimbabwe

Ratification enregistrée le 11 décembre 2000:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Dénonciation d'une convention

République tchèque

2. Le Directeur général a enregistré, le 27 septembre 2000, la dénonciation par la République tchèque de la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

Déclaration au titre de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

3. Le Directeur général a enregistré, le 5 décembre 2000, une déclaration du gouvernement de la Finlande qui accepte l'article 11 de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985.

Entrée en vigueur d'une convention

4. A la suite de la ratification par l'Italie de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (deuxième ratification de la convention), cette convention entrera en vigueur le 7 février 2002.

Notification

5. Le Directeur général a enregistré, le 6 octobre 2000, la notification suivante concernant l'application, par la République populaire de Chine, d'une convention internationale du travail sans modification à la Région administrative spéciale de Macao:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997

6. Depuis la 279^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a reçu les ratifications suivantes de cet instrument:

Autriche	Ratification	10 novembre 2000
Trinité-et-Tobago	Ratification	23 octobre 2000

Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève maintenant à **64**, y compris quatre ratifications/acceptations par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.

II. Avis relatif aux décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Mémorandum du Bureau international du Travail

7. Le directeur du Département fédéral de l'économie (SECO) a demandé, par lettre du 20 décembre 2000, un avis officiel et formel du Bureau sur la portée de certaines dispositions de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, afin de clarifier certaines questions soulevées dans l'examen des possibilités de ratification de cette convention.
8. Sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions, le Bureau doit se borner à fournir aux gouvernements qui le demanderaient des indications permettant d'apprécier la portée qu'il convient d'attribuer à telle ou telle disposition d'une convention, compte tenu, le cas échéant, des éléments qui peuvent ressortir des travaux préparatoires et des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. C'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient en premier lieu d'apprécier si la législation et la pratique nationales sont ou peuvent être conformes ou non aux normes établies par la convention internationale du travail considérée, sous réserve, en cas de ratification de la convention, des procédures instituées par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen sur le plan international des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées.
9. Les deux premières questions soulevées par le Département fédéral portent sur le champ d'application de la convention:

- *Question 1*: Est-ce que les gens du voyage, quelle que soit leur dénomination – Jenish, Roms, Tsiganes etc. – pourraient être couverts par la convention n° 169 (sachant que la question n'a guère été discutée, mais en se basant sur les conditions établies par l'article 1 (notamment les paragraphes 1 a) et 2))?
- *Question 2*: Peut-on imaginer des raisons juridiques qui pourraient empêcher les gens du voyage d'être couverts par la convention n° 169?

10. Le champ d'application de la convention est défini à l'article 1, qui distingue les peuples tribaux des peuples indigènes, avec la réserve du paragraphe 3, selon laquelle le terme «peuples» «ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international».

11. L'article 1, paragraphes 1 et 2, se lit comme suit:

1. La présente convention s'applique:

- a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
- b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

12. Dans le cas présent, les critères relatifs aux peuples indigènes, tels que développés à l'alinéa b), paragraphe 1 dudit article, manquent de pertinence, les questions posées visant les «gens du voyage» dans un Etat qui n'a pas fait l'objet de conquête ou de colonisation, et qui n'a subi aucune modification de frontières.

13. Les critères relatifs aux peuples tribaux visés à l'alinéa a) sont, d'une part, les conditions sociales, culturelles et économiques qui distinguent ces peuples des autres secteurs de la communauté nationale et, d'autre part, les coutumes, les traditions qui leur sont propres ou une législation spéciale qui les régissent totalement ou partiellement. En outre, le paragraphe 2 dudit article introduit «un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention», le sentiment d'appartenance, en l'occurrence le sentiment d'appartenance tribale. Le sentiment d'appartenance tribale est le fait des membres du peuple en question, qui se reconnaissent comme «peuple», tandis que la détermination des groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la convention devrait être le fait du Membre qui la ratifie.

14. La question de savoir si tel peuple en particulier, en l'occurrence les «gens du voyage», remplit les critères énoncés à l'article 1 de la convention n° 169 et, par conséquent, est couvert par les dispositions de celle-ci, est une question de fait qui relève de l'appréciation de l'Etat qui ratifie la convention.

15. Conformément au principe selon lequel les traités doivent être appliqués de bonne foi, le Membre qui ratifie cette convention devrait en appliquer les dispositions à tout peuple remplissant les critères de l'article 1, paragraphe 1 a), dès que le sentiment d'appartenance tribale est constaté. Le libellé de l'article est clair: «La présente convention s'applique: a) aux peuples tribaux [...]; b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes [...]» pour autant, bien entendu, qu'ils remplissent les critères énoncés. Le texte des dispositions pertinentes se suffit à lui-même. Néanmoins, les indications suivantes, tirées des travaux préparatoires, peuvent apporter un éclairage utile.
16. La réunion d'experts sur la révision de la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, convoquée par le Conseil d'administration du BIT en 1986, a constaté que ladite convention devait être considérée comme «applicable aux populations nomades du désert et d'autres régions. Tous ces groupes revêtent certaines caractéristiques, tel que l'isolement ou un développement économique moindre que le reste de la communauté nationale. Ce vaste champ d'application ne devrait pas être modifié, bien qu'il soit difficile de trouver un libellé suffisamment souple pour couvrir toutes ces situations»¹.
17. En présentant le rapport sur la révision partielle de la convention (n° 107)², le Bureau notait que le futur instrument «devrait comprendre des déclarations précises sur les droits élémentaires des peuples en question; de même, il faut tenir compte du fait qu'il existe des populations aborigènes et tribales dans presque tous les pays [...]. La situation de ces peuples est suffisamment semblable pour que l'on puisse énoncer certains droits fondamentaux s'appliquant à tous, où qu'ils se trouvent. Ils devraient avoir le droit de conserver leur culture et de gérer leurs propres affaires, et les pays dans lesquels ils vivent devraient respecter ces droits. Quant à savoir quelle est l'ampleur de ces besoins dans chaque pays et comment ces droits devraient être respectés dans chaque cas, il n'appartient pas à une convention internationale du travail de le déterminer de manière globale; la convention devrait plutôt poser le principe du respect de ces droits et prescrire aux pays qui l'auront ratifiée de prendre les mesures nécessaires pour décider, au niveau national, en consultation avec les intéressés, de la manière de les faire appliquer».
- *Question 3:* Est-ce qu'un Etat ratifiant la convention n° 169 peut exclure un groupe d'individus du champ d'application de la convention n° 169? Quel serait le statut juridique d'une telle déclaration?
 - *Question 4:* Est-ce qu'un Etat ratifiant la convention n° 169 peut exclure une ou plusieurs obligations de la convention n° 169?
18. L'économie générale de la convention ne prévoit pas de mécanisme permettant à l'Etat Membre qui ratifie la convention d'exclure de son champ d'application un ou plusieurs peuples indigènes ou tribaux mais au contraire procède par inclusion des peuples répondant aux critères de l'article 1³. A cet égard, une déclaration excluant a priori un ou plusieurs peuples répondant aux critères de l'article 1 constituerait une réserve qui ne serait pas permise conformément à la pratique générale de l'OIT. En conséquence, toute

¹ Rapport de la réunion d'experts, GB 234/5/4, paragr. 33.

² Conférence internationale du Travail, 75^e session, Genève 1988, rapport VI (1), p. 99.

³ La proposition du gouvernement de la Suède tendant à l'insertion d'une clause de souplesse permettant l'exclusion de certaines dispositions de la convention n'a pas été retenue (Conférence internationale du Travail, 76^e session, Genève, 1989, rapport IV (2A), p. 4).

exclusion empêcherait de procéder à l'enregistrement de l'instrument de ratification qui la comporterait.

19. Il ressort de ce qui précède qu'aucune disposition de la convention ne permettrait d'exclure les gens du voyage de son champ d'application s'ils satisfont aux critères objectifs prévus au paragraphe 1 *a*) de l'article 1 de la convention et s'ils remplissent le critère fondamental du sentiment d'appartenance à un peuple tribal.

- *Question 5:* Est-ce que la définition des peuples tribaux faite par un Etat ratifiant la convention n° 169 a déjà été contestée par les organes de contrôle?

20. A ce jour, cette question n'a pas encore été soulevée dans le contexte de la convention n° 169. Néanmoins, les commentaires de la commission d'experts sur la question de la détermination d'une population tribale dans le contexte de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, seraient pertinents dans le cadre de la convention n° 169, qui révisé la convention n° 107 et qui contient des dispositions similaires. A ce jour, les définitions adoptées ont été acceptées par la commission d'experts mais, à plusieurs reprises, la commission a ouvert un dialogue à ce sujet avec les pays intéressés. Par exemple, dans le contexte de la convention n° 107, l'Egypte ne considère pas les Bédouins comme des populations tribales, tandis que la République arabe syrienne considère qu'ils le sont. Depuis de nombreuses années, la commission est en dialogue avec l'Iraq sur la question des peuples du marais du sud, peuples que le gouvernement de l'Iraq ne considère pas comme une population tribale couverte par la convention n° 107. Récemment, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement de l'Angola (faite dans le contexte de la convention n° 107) selon laquelle, aux fins de l'application de la convention, il n'y a pas de populations autochtones sur son territoire.

- *Question 6:* Est-ce qu'un Etat qui n'a pas inclus un groupe répondant aux critères de l'article 1 de la convention pourrait être contraint de le reconnaître comme couvert par la convention n° 169 suite à une réclamation (article 24 de la Constitution de l'OIT) ou une plainte (article 26)?

21. Le Bureau ne peut préjuger de la position qui serait adoptée par le Conseil d'administration quant aux recommandations d'un comité tripartite chargé d'examiner, en vertu de l'article 24 de la Constitution, l'application de la convention sur ce point ou celle adoptée par une commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26. Dans l'hypothèse où l'objet de la réclamation ou de la plainte serait de savoir si un groupe répond aux critères de l'article 1 de la convention, le Membre en cause devra tirer les conséquences d'une recommandation positive qui s'imposerait à lui sous réserve, dans le cas d'une plainte, des dispositions de l'article 29, paragraphe 2), de la Constitution de l'OIT.

- *Question 7:* L'absence de manifestation ou de volonté d'un groupe minoritaire, ou de ses représentants, à être associé à une convention, lors des travaux préparatoires de ladite convention ou par la suite, peut-elle avoir une influence sur leur détermination vis-à-vis de cette convention?

- *Question 8:* Si un groupe minoritaire, ou ses représentants, a déclaré ne pas se considérer comme concerné ou couvert par la convention n° 169, peut-il changer d'avis?

22. Quant aux conséquences du manque d'intérêt d'un peuple ou de ses représentants à l'égard de la convention à un moment donné, par exemple au moment de son adoption, il est nécessaire de rappeler que la convention ne fixe aucune limite temporelle à l'expression de ce sentiment d'appartenance. De même, le fait pour un peuple ou ses représentants de n'avoir pas manifesté d'intérêt à un moment donné, fût-ce au moment de l'adoption de

l'instrument, n'entraîne aucune conséquence juridique pour le futur. Le désintérêt d'un groupe répondant aux critères objectifs rappelés ci-dessus à l'égard de la convention est une question de fait qui, tant que le désintérêt existe, aurait pour conséquence que le Membre concerné qui aurait ratifié la convention ne serait pas dans l'obligation d'appliquer à ce groupe les dispositions de la convention. Le groupe en question peut viser un autre statut sans, par ailleurs, que ce choix soit exclusif et l'empêche ultérieurement d'exprimer ce même sentiment d'appartenance tribale au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la convention.

- *Question 9:* Un peuple tribal peut-il considérer que l'association des enfants à ses activités traditionnelles, notamment la vente ambulante ou le colportage, fait partie des travaux traditionnels et, partant, est nécessaire à leur formation et à leur éducation? Pour un Etat Membre ayant ratifié les conventions n^{os} 169 et 138, cela pourrait-il engendrer un conflit de normes? Dans quelle mesure la convention n^o 169 comme *lex specialis* aurait primauté sur la convention n^o 138?

23. L'article 8, paragraphe 2, de la convention n^o 169 est ainsi libellé:

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.

24. L'association d'enfants à des activités traditionnelles telles que la vente ambulante et le colportage doit être conforme à cette disposition qui se réfère notamment aux droits de l'homme reconnus au niveau international. Pour ce qui est plus spécifiquement de la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, la Conférence internationale du Travail, en adoptant en 1998 la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail a placé cet instrument parmi les conventions fondamentales de l'OIT⁴.

25. Les mesures de protection relatives au travail des enfants contenues dans la convention n^o 138 devraient s'appliquer aux activités traditionnelles. Ce faisant, dans le cas d'un Membre qui a ratifié la convention n^o 169, il doit être tenu compte de la disposition du paragraphe 2 de l'article 8 en vertu de laquelle des procédures doivent être établies «pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe». La convention n^o 138, notamment dans le cadre de ses articles 7 et 8, autorise, sous certaines conditions, des dérogations à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à son article 2. Ces dérogations pourraient répondre aux besoins des gens du voyage en matière d'activités traditionnelles. Il s'agit d'une question de fait qui est de la compétence du Membre qui ratifie la convention, sous réserve des vues des organes de contrôle à ce sujet.

- *Question 10:* Si les gens du voyage devaient être couverts par le champ d'application de la convention n^o 169, un Etat partie à la convention n^o 169 aurait-il une obligation de mettre à disposition les terrains nécessaires au transit ou certains emplacements traditionnellement utilisés pour s'établir pendant un temps déterminé, du fait que ces emplacements sont considérés nécessaires à la conduite de la vie traditionnelle des gens du voyage?

26. L'article 14, paragraphe 1, de la convention dispose notamment que: «1. Des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder les droits des peuples

⁴ La convention n^o 138 a été ratifiée par la Suisse le 18 août 1999.

intéressés d'utiliser des terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants».

27. Il importe de noter que l'article 14, paragraphe 3, de la convention prévoit l'établissement de procédures adéquates pour résoudre les revendications des peuples intéressés en ce qui concerne les terres.
28. La convention ne précise pas la nature et la portée des mesures qui doivent être prises pour satisfaire à l'obligation établie par les dispositions ci-dessus. Si l'obligation est clairement établie dans son principe – la sauvegarde des droits du peuple en question d'utiliser des terres non exclusivement occupées par lui pour ses activités traditionnelles, une attention particulière devant être portée à la situation des nomades –, les modalités de son application sont laissées à l'appréciation du Membre sous réserve du respect des obligations de procédure, notamment la consultation des intéressés, prévues par la convention. A cet égard, l'article 34 précise que ces modalités, nature et portée «doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières de chaque pays». La marge laissée en matière de mise en œuvre ne permet cependant pas au Membre de s'affranchir de l'obligation établie par l'article 14 de la convention.
- *Question 11:* Un Etat peut-il ratifier une convention de l'OIT qui n'a pas d'objet direct ou indirect pour lui?
29. Conformément aux dispositions finales de la convention, les ratifications formelles de l'instrument sont communiquées au Directeur général et par lui enregistrées. Le rôle de dépositaire consiste à vérifier que l'instrument de ratification répond à certaines conditions formelles. Si tel est le cas, le dépositaire ne peut qu'enregistrer la ratification conformément auxdites dispositions.
- *Question 12:* Un Etat qui déclare ne pas avoir de peuple tribal sur son territoire, et par conséquent pour lequel la convention n° 169 est sans objet, peut-il ratifier la convention n° 169 dans le seul but de s'en servir comme instrument de politique étrangère, notamment pour recourir aux procédures de plainte et de réclamation (article 26 de la Constitution de l'OIT) contre un autre Etat qui aurait ratifié cette convention? Est-ce qu'une telle ratification et un tel recours aux procédures de plainte et de réclamation seraient conformes au principe de la bonne foi tel que défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités?
30. L'enregistrement d'un instrument de ratification d'une convention internationale qui contiendrait une déclaration selon laquelle le seul but de la ratification serait de recourir aux procédures de plainte, pourrait soulever des difficultés. Comme indiqué ci-dessus, le Membre qui ratifie une convention accepte les obligations résultant de celle-ci sans pouvoir faire de réserves ou exclure telles ou telles de ses dispositions, à moins que l'exclusion soit permise par la convention elle-même. Or la mention d'un «seul but» – en l'occurrence le dépôt d'une plainte – pourrait être comprise comme excluant d'autres obligations au regard de la convention et, à ce titre, entraver l'enregistrement de la ratification. En tout état de cause, une déclaration d'un Membre selon laquelle il n'existerait pas de peuple indigène ou tribal sur son territoire serait sujette à l'examen des organes de contrôle et pourrait faire l'objet de contestations en vertu des procédures prévues aux articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT.
31. La question de savoir si un Membre qui utiliserait la procédure de plainte dans l'hypothèse décrite par la question se conformerait au principe de l'application de bonne foi des traités ratifiés, tel que défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne relève pas

de l'interprétation de la convention mais de celle de la Constitution, question à laquelle le Bureau ne peut apporter de réponse.

III. Administration intérieure

32. L'article 4.2 *d*) du statut du personnel dispose ce qui suit:

Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées.

33. Les nominations et promotions ci-dessous sont ainsi portées à la connaissance du Conseil d'administration:

M. Iftikhar Ahmed (Bangladesh)

Nommé rédacteur en chef de la Section de la Revue internationale du Travail (REVUE) et promu au grade D.1. Né en 1944. A obtenu en 1972 un doctorat en économie de l'Université d'Etat de science et de technologie de l'Iowa (Etats-Unis). Avant d'entrer au BIT, il a exercé les fonctions de chargé de cours associé à l'Institut d'étude du développement de l'Université du Sussex (Royaume-Uni). Entré au BIT en 1974 en tant qu'économiste du développement, il a été nommé chef de l'Unité de la technologie, de l'environnement et de l'emploi du Département de l'emploi et du développement de 1992 à 1996. A été coordinateur de la recherche en vue de l'action (IPEC) de 1996 à 1998 et a été directeur du bureau de l'OIT de Djakarta de 1998 à 2000. Il a publié six livres et plus de 50 articles sur l'emploi, les questions de parité, l'environnement et le travail des enfants.

M. Pekka Aro (Finlande)

Nommé directeur du Programme focal sur les compétences, les connaissances et l'employabilité (IFP/SKILLS) et promu au grade D.1. Né en 1950. Est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Helsinki. Il a d'abord travaillé dans des organismes sociaux, notamment l'Association nationale des personnes handicapées. A partir de 1976, il a travaillé pour des syndicats, d'abord comme conseiller juridique de différents syndicats finlandais, puis, de 1984 à 1989, comme secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie et de l'énergie. De 1989 à 1992, il a contribué à la création d'un projet d'intégration européenne pour les salariés finlandais et a dirigé ce projet. Il est entré au BIT en octobre 1992 comme spécialiste confirmé des activités pour les travailleurs dans l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe centrale et orientale (Budapest), puis a travaillé de 1996 à 1998 au bureau de liaison de l'OIT à Bruxelles. Il est responsable principal de gestion à Genève depuis mars 1998 et a exercé d'abord ses fonctions au sein du Département de l'emploi et de la formation, puis, à partir de sa création, au sein du Secteur de l'emploi.

M. Assefa Bequele (Ethiopie)

Nommé représentant spécial chargé des relations avec les institutions internationales basées à Addis Abeba. Il dirige en outre le bureau de zone de l'OIT et l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique orientale (Addis Abeba). Sa promotion au grade D.2 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1996.

M. Werner Blenk (Allemagne)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique (Manille). Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 1998.

M. Roger Böhning (Allemagne)

Nommé directeur du Programme focal sur la promotion de la Déclaration (DECLARATION). Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 1989.

M. Alejandro Bonilla Garcia (Mexique)

Nommé coordinateur des politiques et des recherches du Secteur de la protection sociale (ED/PROTECT) et promu au grade D.2. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1998.

M. Enrique Brú Bautista (Uruguay)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Amérique centrale (San José). Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1999.

M. Carlos Castro Almeida (Portugal)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT à Alger. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 1998.

M. Ian Chambers (Canada)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Asie orientale (Bangkok). A été promu au grade D.2. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1986.

M^{me} Christine Evans-Klock (Etats-Unis)

Nommée directrice du Programme focal sur la stimulation de l'emploi par le développement des petites entreprises (IFP/SED) en 1999 et promue au grade D.1. Née en 1957. Est titulaire de diplômes en économie et en relations internationales. Est entrée au BIT en 1995 en tant qu'économiste du marché du travail au Département de l'emploi et de la formation. Auparavant, elle a exercé des fonctions de recherche en économie à la Commission nationale pour la reconversion économique et le désarmement (Washington, DC)

M^{me} Mitsuko Horiuchi (Japon)

Nommée directrice du bureau de l'OIT à Tokyo et conseillère régionale spéciale pour les questions de parité.

M. Jean-Claude Javillier (France)

Nommé directeur du Département des normes internationales du travail (NORMES) au grade D.2. Né en 1945. Est titulaire d'une licence, d'une maîtrise et d'un doctorat en droit. Il est également titulaire d'une agrégation (le plus haut diplôme d'enseignement français) de la Faculté de droit de l'Université de Paris I. Avant d'entrer au BIT, il a enseigné au

niveau universitaire dans de nombreux pays, dont le Chili, la France, le Brésil et le Royaume-Uni. M. Javillier a écrit nombre de publications, de rapports et d'articles sur le droit civil.

M. Gregory Johnson (Nouvelle-Zélande)

Nommé directeur du Département des services financiers (FINANCE) et promu au grade D.1. Né en 1958. Est titulaire d'une licence en gestion de l'entreprise de l'Université de Waikato (Nouvelle-Zélande). Comptable agréé et spécialiste de la comptabilité analytique, il a acquis une large expérience du secteur privé avant d'entrer, en 1988, au Programme des Nations-Unies pour le développement. Il était chef de la Section du budget du BIT depuis 1994.

M^{me} Keiko Kamioka (Japon)

Nommée chef de Service de la trésorerie et de la comptabilité (TREASURY) et promue au grade D.1. Née en 1953. Est une spécialiste de la comptabilité publique agréée par l'Etat de Californie et membre de l'institut américain des comptables publics agréés. Elle est entrée au BIT en 1998 comme chef de la Section de la comptabilité. A travaillé auparavant, durant plusieurs années, au siège du PNUD à New York, notamment en tant que chef de la Section des voyages de 1993 à 1995; chef de l'Unité de l'appui et de la présentation de l'information financière de 1995 à 1997 et administratrice principale chargée des questions de politique financière de 1997 à 1998.

M. Jean-Pierre Laviec (France)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Europe centrale et orientale (Budapest) et promu au grade D.1. Né en 1946. Est titulaire d'un diplôme en sciences politiques, en droit et en économie de l'Institut d'études politiques de Paris, d'une maîtrise en droit de l'Université de Paris II et un doctorat en droit économique international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Est entré au BIT en 1985 en tant que juriste au Service d'information en droit social (INF/LEG) du Département des normes internationales du travail (NORMES). Nommé chef de INF/LEG en octobre 1987 et promu à ce titre. Nommé chef du Service de la politique et de l'information normatives (POL/NORM) en septembre 1999.

M^{me} Lin Lean Lim (Malaisie)

Nommée directrice du Programme de promotion des questions de genre (GENPROM) et promue au grade D.1. Née en 1946. Est titulaire d'une licence, d'une maîtrise et d'un doctorat en économie de l'Université de Malaisie. Est entrée au BIT en 1992 en tant que conseillère régionale pour les questions des travailleurs au bureau régional de Bangkok, puis a été transférée en 1993 au poste de spécialiste confirmée des questions féminines et des questions de genre au sein de l'équipe multidisciplinaire de Bangkok. Transférée en 1994 au poste de spécialiste des politiques et des programmes du marché du travail au sein du Département de l'emploi et du développement à Genève. Détachée en 1996 en vue de mettre sur pied le Programme international pour des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité pour les femmes. Avant de travailler pour le BIT, M^{me} Lim a exercé les fonctions de conseillère pour les femmes, la population et le développement dans des projets de coopération technique de la LAPTAP (Bangkok). Par ailleurs, elle a exercé différentes fonctions d'enseignement et a été maître de conférence à l'Université de Malaisie. M^{me} Lim a écrit un grand nombre de publications et de documents.

M. Franklyn Lisk (Sierra Leone)

Nommé directeur du programme de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail (ILO/AIDS). Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mai 1991.

M. David MacDonald (Australie)

Nommé directeur du Service de la politique des ressources humaines et des systèmes d'information (HRPOLICY) et promu au grade D.1. Né en 1952. Est titulaire d'une licence d'histoire et d'économie de l'Université de Melbourne et d'une licence en droit ainsi que d'un diplôme de troisième cycle en pratique juridique de l'Université nationale australienne de Canberra. Est entré au BIT en mai 1995 comme spécialiste confirmé des relations professionnelles à l'EASMAT (Bangkok). Transféré à Genève en août 1997 en tant que chef de la Section du système commun et des droits statutaires du Département du personnel. Avant de travailler au BIT, il a dirigé la réforme du lieu de travail au sein des services internationaux et juridiques du Département australien des relations professionnelles (Canberra).

M. Daniel Martinez y Fernandez (Espagne)

Nommé directeur de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour les pays andins (Lima) et promu au grade D.1. Né en 1946. Est titulaire d'un diplôme de sociologie. A mené des recherches sur la réforme agraire et le développement rural au Pérou et au Panama. A travaillé de 1985 à 1989 comme conseiller technique principal dans un projet de l'OIT sur l'emploi rural, puis, de 1990 à 1994, comme coordinateur du PREALC (Santiago). Il a été conseiller régional pour l'intégration économique et sociale de 1995 à 1999.

M. Agustín Muñoz Vergara (Chili)

Nommé directeur adjoint du bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Lima) et promu au grade D.1. Né en 1942. Spécialiste des sciences politiques, des relations professionnelles et de la formation. A obtenu en 1967 un diplôme de l'Université du Chili. A obtenu un diplôme de troisième cycle dans le domaine du travail et de la formation de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) et de l'Université de Paris IV (Paris-Sorbonne). A obtenu en 1984 un doctorat de l'Université de Paris-Sorbonne. A rendu des services à l'OIT en tant qu'expert au Chili; a été collaborateur extérieur à Genève et à Turin; a été spécialiste confirmé des activités pour les travailleurs au Costa Rica et à Genève. A publié nombre d'articles et d'ouvrages dans son domaine de spécialisation.

M^{me} Patricia O'Donovan (Irlande)

Nommée directrice du Programme focal sur le renforcement du dialogue social (IFP/DIALOGUE) au grade D.1. Née en 1953. M^{me} O'Donovan a obtenu le diplôme d'avocat de la *Honourable Society of King's Inns* (Dublin). Elle est titulaire d'une maîtrise en droit de la *Harvard Law School*. Avant d'entrer au BIT, elle a été secrétaire générale adjointe du Congrès irlandais des syndicats. Elle a aussi été membre adjointe du Conseil d'administration de 1995 à 2000 et conseillère/déléguée des travailleurs (Irlande) à la Conférence internationale du Travail de 1987 à 2000.

M. Moucharaf Paraiso (Bénin)

Nommé directeur du bureau de zone de l'OIT et de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique sahélienne (Dakar) et promu au grade D.1. Né en 1949. Est titulaire d'un doctorat d'Etat ès sciences économiques (Sorbonne) et d'un doctorat en statistique

démographique. Est entré au BIT en 1979 en tant que conseiller régional au bureau de l'OIT d'Addis Abeba et a été nommé en 1983 responsable principal des programmes et des relations au bureau régional pour l'Afrique, où il a été chargé des activités de coopération technique et de la coordination des activités des bureaux de zone et des programmes techniques. A été nommé en 1988 directeur du bureau de l'OIT d'Antananarivo. A été nommé en 1992 analyste principal des programmes du Bureau de programmation et de gestion (PROGRAM). Avant d'entrer au BIT, il a mené des recherches au centre du développement de l'OCDE à Paris.

M^{me} Linda Stoddart (Etats-Unis)

Nommée chef du Bureau de la bibliothèque et des services d'information (BIBL) et promue au grade D.1. Née en 1947. Est titulaire d'une licence de l'Université de Denver, d'une maîtrise de l'Université d'Etat de New York et d'un doctorat de l'Université du Pays de Galles (Aberystwyth). Est entrée au BIT en 1980 et a exercé des fonctions au sein du Service des conditions de travail et des activités de bien-être ainsi que du Service de la bibliothèque centrale et de la documentation, dont elle a été le chef adjoint. Elle est revenue au BIT en janvier 2001, après avoir consacré les dix dernières années à des activités universitaires et au secteur des activités sans but lucratif. A été professeur de gestion de l'information, avec une spécialisation en gestion des connaissances à l'Institut Theseus de gestion internationale de Sophia Antipolis (France), où elle a dirigé un programme de formation de haut niveau pour les cadres dirigeants. Basée à Genève puis à Harare, elle a dirigé les systèmes d'information de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A ce titre, elle a assuré la mise en œuvre d'une stratégie mondiale de gestion des connaissances dans les délégations de terrain et les sociétés nationales de la Croix-Rouge à travers le monde. Elle a également travaillé à l'International Institute for Management Development (IMD) de Lausanne en tant que directrice des services d'information. Elle a écrit un grand nombre d'articles et d'autres publications sur les questions liées à l'information et à la gestion des connaissances.

M^{me} Zohreh Tabatabai (République islamique d'Iran)

Nommée directrice du Département des communications au grade D.2. Née en 1947. Avant d'entrer au BIT, elle a travaillé à l'ONU à New York. Au cours des deux décennies où elle a travaillé pour cette organisation, et au cours de la décennie précédente, qu'elle a consacrée au journalisme et à la diplomatie, elle a axé ses efforts sur la sensibilisation et la vulgarisation, ainsi que sur l'édification d'une base solide en vue de la réalisation des buts et mandats de l'ONU, et plus généralement de l'ensemble du système des Nations Unies. Elle a beaucoup travaillé dans le domaine de la communication, organisant d'importantes campagnes et tables rondes médiatiques ainsi que des programmes et des projets relatifs à la formation pour les grandes conférences des Nations Unies. Elle a été coordinatrice du 50^e anniversaire des Nations Unies, avec pour mission de mettre en œuvre des projets et de réunir des fonds. Tout récemment, elle a occupé le poste de responsable du rôle des femmes, sa tâche consistant à œuvrer en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans l'Organisation des Nations Unies.

IV. Publications et documents

34. Figurent ci-dessous les documents et ouvrages disponibles depuis la 277^e session (mars 2000) du Conseil d'administration. Ils sont en vente au BIT.

Conférence internationale du Travail

35. Les rapports suivants, élaborés en vue de la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail, sont parus en français, en anglais et en espagnol:

Rapport II	<i>Informations concernant le programme et budget pour 2000-01 et autres questions financières et administratives.</i>
Rapport III(2)	<i>Listes des ratifications par convention et par pays (au 31 décembre 1999).</i>

36. Les rapports suivants, élaborés en vue de la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail, sont parus en français, en anglais, en espagnol, en allemand, en russe, en arabe et en chinois:

Rapport I(A)	<i>Rapport du Directeur général: activités de l'OIT 1998-99.</i>
Rapport APP	<i>Rapport du Directeur général: annexe.</i>
Rapport I(B)	<i>Votre voix au travail: rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</i>
Rapport IV(2A)	<i>La protection de la maternité au travail: révision de la convention (n° 103) (révisée) et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952.</i>
Rapport IV(2B)	<i>La protection de la maternité au travail: révision de la convention (n° 103) (révisée) et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952.</i>
Rapport V	<i>Formation pour l'emploi: inclusion sociale, productivité et emploi des jeunes.</i>
Rapport VII(2)	<i>Retrait de la convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931, de la convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935, de la convention de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936, de la convention de réduction de la durée du travail (textile), 1937, et de la convention sur les travailleurs migrants, 1939.</i>

37. Les rapports suivants, élaborés en vue de la 89^e session (2001) de la Conférence internationale du Travail, sont parus en français, en anglais et en espagnol:

Rapport III(1B)	<i>Travail de nuit des femmes dans l'industrie. Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 [et Protocole, 1990]. Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution).</i>
-----------------	---

38. Les rapports suivants, élaborés en vue de la 89^e session (2001) de la Conférence internationale du Travail, sont parus en français, en anglais, en espagnol, en allemand, en russe, en arabe et en chinois:

Rapport III(1A)	<i>Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Rapport général et observations concernant certains pays.</i>
Rapport IV(1)	<i>Sécurité et santé dans l'agriculture.</i>
Rapport V(2)	<i>Promotion des coopératives.</i>
Rapport VI	<i>Sécurité sociale: questions, défis et perspectives.</i>

39. Les rapports suivants, élaborés en vue de la 90^e session (2002) de la Conférence internationale du Travail, sont parus en français, en anglais, en espagnol, en allemand, en russe, en arabe et en chinois:

Rapport VII(1)	<i>Retrait des 20 recommandations.</i>
----------------	--

Rapport des réunions régionales

40. Les rapports suivants sont parus dans les langues indiquées:

L'Europe à l'heure de la mondialisation: Le travail décent dans l'économie de l'information, vol. I, rapport du Directeur général. Sixième Réunion régionale européenne, Genève, décembre 2000 (en français, anglais, espagnol, allemand et russe).

Le travail décent en Europe et en Asie centrale: Activités de l'OIT 1995-2000, vol. II, rapport du Directeur général. Sixième Réunion régionale européenne, Genève, décembre 2000 (en français, anglais, espagnol, allemand et russe).

Programme des activités sectorielles

41. Les rapports suivants sont parus en français, en anglais et en espagnol:

La *Note sur les travaux* de la Réunion paritaire sur la formation permanente au XXI^e siècle: L'évolution des rôles du personnel enseignant.

La *Note sur les travaux* de la Réunion tripartite sur les implications de la mondialisation et de la restructuration du commerce du point de vue des ressources humaines.

Le *Rapport final* du Colloque sur les conséquences de l'évolution technologique, de la déréglementation et de la privatisation des transports dans le domaine social et du travail.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur un développement agricole durable dans une économie mondialisée.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur l'impact dans le domaine social et du travail de la mondialisation dans le secteur de la fabrication du matériel de transport.

La *Note sur les travaux* de la Réunion tripartite sur l'impact dans le domaine social et du travail de la mondialisation dans le secteur de la fabrication du matériel de transport.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les pratiques de travail dans les industries de la chaussure, du cuir, des textiles et de l'habillement.

Le *Rapport final* du Colloque sur la technologie de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias: répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur l'incidence sur l'emploi des fusions et des acquisitions dans le secteur des services bancaires et financiers.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime sur l'examen des instruments maritimes pertinents de l'OIT.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime sur la mise à jour du salaire minimum de base prévu par l'OIT pour les matelots qualifiés.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime sur les conséquences des changements structurels survenus dans le secteur maritime sur les conditions de vie et de travail des gens de mer.

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime sur le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (première réunion).

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la 29^e session de la Commission paritaire maritime sur le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (rapport «bis» deuxième réunion).

Le *Rapport* soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur la mise en valeur des ressources humaines, l'emploi et la mondialisation dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Publications périodiques

42. Les publications suivantes sont parues ou sont sous presse dans les langues indiquées:

Annuaire des statistiques du travail: 59^e édition, 2000 (relié et broché) (trilingue).

Sources et méthodes: Statistiques du travail: vol. 10. *Evaluations et projections de la population active 1950-2010* (complément de l'*Annuaire des statistiques du travail*) (trilingue).

Bulletin des statistiques du travail: Quatrième fascicule supplémentaire, 1999; premier au quatrième fascicule et premier au troisième fascicule supplémentaires, 2000 (trilingue).

BIT Enquête d'octobre 2000: Statistiques des salaires et de la durée du travail par profession et des prix de produits alimentaires: Résultats de l'Enquête d'octobre 1998 et 1999 (supplément spécial au *Bulletin des statistiques du travail*) (trilingue).

Bulletin officiel: vol. LXXXII, 1999: série A, n^{os} 2 et 3 (en français, anglais et espagnol); série B, n^{os} 1, 2 et 3 (en français, anglais et espagnol); vol. LXXXIII, 2000: série A, n^o 1 (en anglais et français), n^o 2 (en français); série B, n^o 1 (en français, anglais et espagnol), n^o 2 (en anglais).

Education ouvrière: vol. 117, n^o 4, 1999; vol. 118, n^o 1, 2000; vol. 119, n^o 2, 2000 (en français, anglais et espagnol).

International Labour Documentation: n^o 12, 1999; n^{os} 1 à 11, 2000 (trilingue).

Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail rendus lors de la 87^e session (mai-juillet 1999), 88^e session (novembre 1999 – février 2000) et 89^e session (mai – juillet 2000) (en français et anglais).

Revue internationale du Travail: vol. 139, n^{os} 1, 2 et 3, 2000 (en français et anglais); vol. 119, n^{os} 1, 2 et 3, 2000 (en espagnol).

Publications non périodiques

43. Les publications suivantes sont parues ou sont sous presse dans les langues indiquées:

Action against child labour (en anglais).

Apertura económica y empleo: Los países andinos en los noventa (en espagnol) (Lima).

Changing labour markets in Europe: The role of institutions and policies (en anglais).

Conventions et recommandations sur le travail maritime y compris les normes sur la pêche, le travail dans les ports et la navigation intérieure, 3^e édition (en français et espagnol).

Cooperatives in Asia: From reform to reconstruction (en anglais).

El diálogo social en los países andinos (en espagnol) (Lima).

Documenting discrimination against migrant workers in the labour market (en anglais).

L'économie informelle en Afrique francophone: Structure, dynamiques et politiques (en français).

Employment services: An introductory guide (en anglais) (Bangkok).

Les facteurs ambiants sur le lieu de travail: Recueil de directives pratiques (en français, anglais et espagnol).

Gérez mieux votre entreprise: éléments de base (en français).

Gérez mieux votre entreprise: éléments de base – Guide du formateur (en français).

Glossary of labour administration and related terms (en anglais) (Bangkok).

Guide pratique de la liberté syndicale: Normes, principes et procédures de l'Organisation internationale du Travail (en français).

HIMO Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre: Renforcement des capacités pour la passation de contrats dans le secteur de la construction GUIDE (en français et espagnol).

HIMO Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre: Politiques et pratiques du travail (en français et espagnol).

Inseguridad laboral y competitividad: Modalidades de contratación (en espagnol) (Lima).

Integrating women and girls with disabilities into mainstream vocational training: A practical guide (en anglais) (Bangkok).

Labour relations in SMEs in selected Central and Eastern European countries (en anglais) (Budapest).

Lista de comprobación ergonómica. Ergonomic checkpoints. Soluciones prácticas y de sencilla aplicación para mejorar la seguridad, la salud y las condiciones de trabajo. Coédition avec l'Institut national de sécurité et de santé au travail, ministère du Travail et des Affaires sociales, Espagne (en espagnol).

Manual para la defensa de la libertad sindical (en espagnol) (Lima).

Manuel de formateurs: mutuelles de santé en Afrique – caractéristiques et mise en place (en français).

Modular package on gender, poverty and employment: Reader's kit (en anglais).

Modular package on gender, poverty and employment: Facilitator's kit (en anglais).

Mutuelles de santé et associations de micro-entrepreneurs. Guide (en français et anglais).

Negociación colectiva y código de conducta: Diagnóstico y propuestas para los sindicatos de Nestlé en América Latina (en espagnol) (Lima).

Négocier la flexibilité: le rôle des partenaires sociaux et de l'Etat (en français et en espagnol).

Les nouvelles administrations du travail: des acteurs du développement (en français).

Placement of job seekers with disabilities: Elements of an effective service (en anglais) (Bangkok).

Población, pobreza y mercado de trabajo en América Latina (en espagnol) (Lima).

Privatization in South Asia: Minimizing negative social effects through restructuring (en anglais).

The public employment service in a changing labour market (en anglais).

Rapport sur le travail dans le monde 2000: sécurité du revenu et protection sociale dans un monde en mutation (en français, anglais et espagnol).

Régimes de retraite de la sécurité sociale: évolution et réforme (résumé) (en français, anglais et espagnol).

Las relaciones laborales en las reformas de la salud y educación (en espagnol) (Lima).

Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier: Recueil de directives pratiques) (en français, anglais et espagnol).

Sécurité sociale pour la majorité exclue: études de cas dans les pays en développement (en français et anglais; espagnol en préparation).

Small enterprise development in the Caribbean, Working Paper 3 (en anglais) (Port of Spain).

Social budgeting (en anglais).

Social health insurance: Social Security manual no. 5. Coédition avec l'Association internationale de la sécurité sociale (en anglais; français et espagnol en préparation).

Social security pensions: Development and reform (en anglais) (Budapest).

Stolen childhood (en anglais).

Termination of employment digest (en anglais).

Towards a socially sustainable world economy: An analysis of the social pillars of globalization. Accompagné d'études suivantes Studies on the social dimensions of globalization (Bangladesh, Chile, Republic of Korea, Mauritius, Poland, South Africa, Switzerland) (en anglais).

Vocational education and training reform: Matching skills to markets and budgets. Coédition avec la Banque mondiale (en anglais).

Women, gender and work: What is equality, and how do we get there? (en anglais).

Workplace cooperation: A practical guide (en anglais) (Bangkok).

Youth unemployment and employment policy (en anglais).

Vidéos

44. Les vidéos suivantes sont parues dans les langues indiquées:

The shipbreakers (en anglais).

CD-ROMs

45. Les CD-ROMs suivants sont parus dans les langues indiquées:

Design, monitoring and evaluation of ILO programmes and projects (en anglais).

Modular package on gender, poverty and employment: Reader's kit (en anglais).

Contrats conclus avec des entreprises commerciales ou des organismes à but non lucratif

46. On trouvera ci-après la liste des contrats conclus depuis la 277^e session du Conseil d'administration:

Achieving transparency in skills markets: Measurement and information gaps in education and training statistics (coédition en anglais)	CESD-ROMA, Italie
East Asian labour markets and economic crisis: Impacts, responses and lessons (coédition en anglais)	Banque mondiale, Etats-Unis
Mercosul e relações trabalhistas (édition originale en portugais)	LTr Editora Ltda., Brésil
Seguridad en la utilización de productos químicos en el trabajo (réimpression)	Alfaomega Grupo Editor S.A. de C.V., Mexique
The challenge of globalization for hospitality and tourism services: a new perspective on training (réimpression)	Association mondiale pour la formation hôtelière et touristique (AMFORHT), France
Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail. Réunion d'experts sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail, Genève 1999 (réimpression)	Compagnie de Saint Gobain DEHS, France
Collective bargaining. A workers' education manual (réimpression en albanais)	Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, Suisse
Improve Your Business Basics. International edition (adaptation en thaïlandais)	Department of Industrial Promotion, Thaïlande
Mutuelles de santé au Sénégal (en Wolof)	Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Belgique
Safety in the use of radiofrequency dielectric heaters and sealers: A practical guide. OSH No. 71 (en arabe)	Arab Institute of Occupational Health and Safety, République arabe syrienne
Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment. An ILO manual on concepts and methods (en croate)	Central Bureau of Statistics of the Republic of Croatia, Croatie

World Labour Report 2000. Income security and social protection in a changing world (en chinois)	China Labour & Social Security Publishing House, Chine
Higher productivity and a better place to work. Practical ideas for owners and managers of small and medium-sized industrial enterprises. Action manual (en laotien)	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Thaïlande
Higher productivity and a better place to work. Practical ideas for owners and managers of small and medium-sized industrial enterprises. Trainer's manual (en laotien)	"
Improving working conditions and productivity in the garment industry. An action manual (en laotien)	"
Managing vocational training systems. A handbook for senior administrators (en japonais)	Employment and Human Resources Development Organization, Japon
Ergonomic checkpoints. Practical and easy-to-implement solutions for improving safety, health and working conditions (en portugais)	FUNDACENTRO, Brésil
Major hazard control. A practical manual (en portugais)	"
Prevention of major industrial accidents. An ILO code of practice (en portugais)	"
Portworker development programme (en chinois)	Hutchinson Ports Management Ltd., Chine
Productivity management. A practical handbook (en tchèque)	Institute of Confederation of Czech Industry, République tchèque
Equality in employment and occupation. Report III (part 4B), 83rd Session, International Labour Conference 1996. Special survey on equality in employment and occupation in respect of Convention No. 111 (en japonais)	International Movement Against All Forms of Discrimination, Japon
Gender equality and occupational segregation in Nordic labour markets (en japonais)	Japan Association for Advancement of Working Women, Japon
Sexual harassment. Addressing sexual harassment in the workplace. A management information booklet. An ILO survey of company procedure (en japonais)	Japan Union of Scientists and Engineers (JUSE Press Ltd.), Japon

Working hours. Assessing the potential for reduction (en coréen)	Korea International Labour Foundation, République de Corée
Employment revival in Europe. Labour market success in Austria, Denmark, Ireland and the Netherlands (en coréen)	Korea Labor Institute, République de Corée
HIV/AIDS and employment (en bahasa malaisie)	MDC Publishers Printers Sdn Bhd, Malaisie
Health and safety for women and children. Your health and safety at work. A modular training package (en arabe)	Ministry of Health, République arabe syrienne
Safety and health in agricultural work. An ILO code of practice (en arabe)	"
Recording and notification of occupational accidents and diseases. An ILO code of practice (en vietnamien)	Ministry of Labour, Invalids and Social Affairs (MOLISA), Viet Nam
Resolution concerning statistics of occupational injuries (resulting from occupational accidents), adopted by the Sixteenth International conference of Labour Statisticians (October 1998) (en vietnamien)	"
Encyclopaedia of occupational health and safety. Fourth edition (en russe)	Ministry of Labour and Social Development, Fédération de Russie
Portworker development programme (en coréen)	Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, République de Corée
World Labour Report 2000. Income security and social protection in a changing world (en thaïlandais)	National Research Council, Thaïlande
Accident prevention on board ship at sea and in port. An ILO code of practice. Second edition (en russe)	Shipping Safety Inspectorate of the Ukraine, Ukraine
Safety and health in forestry work. An ILO code of practice. Second edition (en slovène)	Slovenia Forest Service, Slovénie
Building roads by hand. An introduction to labour-based road construction (en arabe)	The Social Fund for Development, Egypte
Social security pensions. Development and reform. Executive summary (en sinhala)	Sri Lanka Social Security Board, Sri Lanka
Social security pensions. Development and reform. Executive summary (en tamil)	"

Ergonomic checkpoints. Practical and easy-to-implement solutions for improving safety, health and working conditions (en estonien)	Tallinn Technical University, Estonie
Social security pensions. Development and reform (adaptation, en japonais)	HOUKEN Co. Ltd, Japon
Safety and health in the fishing industry. Tripartite meeting on safety and health in the fishing industry (microfiche et CD-ROM)	Barbour Index, Royaume-Uni
Safety and health in forestry work. An ILO code of practice. Second edition (microfiche et CD-ROM)	"
Sexual harassment. Addressing sexual harassment in the workplace. A management information booklet. An ILO survey of company procedure (microfiche et CD-ROM)	"
Violence at work. Second edition (microfiche et CD-ROM)	"
The employment impact of restructuring and privatization on Trinidad and Tobago (microfiche)	Congressional Information Service Inc., Etats-Unis
Employment revival in Europe. Labour market success in Austria, Denmark, Ireland and the Netherlands (microfiche)	"
Human resources implications of globalization and restructuring in commerce (Report of tripartite meeting) (microfiche)	"
Key indicators of the labour market (microfiche)	"
Managing the privatization and restructuring of public utilities (water, gas and electricity). Report for discussion at the Tripartite Meeting on Managing the Privatization and Restructuring of Public Utilities, Geneva 1999 (microfiche)	"
Restructuring and the loss of preferences: Labour challenges for the Caribbean banana industry (microfiche)	"
Safety and health in the fishing industry. Tripartite meeting on safety and health in the fishing industry (microfiche)	"

Social and labour issues in small-scale mines (Report of tripartite meeting) (microfiche)	"
Symposium on information technologies in the media and entertainment industries: Their impact on employment, working conditions and labour-management relations. Background document (microfiche)	"
World Labour Report 2000. Income security and social protection in a changing world (microfiche)	"
Fuel availability, nutrition and women's work in highland Peru: Three case studies from contrasting Andean communities (CD ROM et Internet)	Overseas Development Institute (ODI), Royaume-Uni
The rural energy crisis, women's work and basic needs. Proceedings of an International Workshop co-sponsored by the ILO and the Institute of Social Studies, The Hague, 21-24 April 1986 (CD ROM et Internet)	"
Stoves programmes in the framework of improved cooking practices: A change in focus with special reference to Latin America (CD ROM et Internet)	"
Restructuring the labour market. The South African challenge. An ILO country review (Braille)	University of the Witwatersrand, Afrique du Sud
Stoves programmes in the framework of improved cooking practices: A change in focus with special reference to Latin America (CD ROM et Internet)	Japan Industrial Safety and Health Association (JISHA), Japon
The ILO Pension Model (logiciel)	Association of Pension (Social Funds) of CIS, Fédération de Russie
	Caisse nationale d'assurance vieillesse, France
	National Social Security Fund, République-Unie de Tanzanie

ILO Social Budget Model (logiciel)

Association of Pension (Social Funds)
of CIS, Fédération de Russie

Ministry of Finance, Chypre

Turkish Employment Organization,
Turquie

Genève, le 13 mars 2001.